

## MODALITES DE DEPARTS EN CONGES PAYES 2026 – 2027

### 1 OBJET

Cette procédure vise à définir les règles et méthodes de gestion des congés et de rappeler qu'il revient à l'employeur d'accorder les Congés Payés (CP).

Dans ce cadre, nous portons à votre connaissance les éléments concernant la période de prise des CP, au sein de l'Etablissement Servair 1 de la société Servair.

### 2 PLANIFICATION ET GESTION DES CONGES PAYES

#### 2.1 Droits aux Congés Payés

L'année de référence est la période comprise entre le **1<sup>er</sup> juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours** (soit pour l'exercice 2026/2027 du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 mai 2026).

A raison de **2,5 jours ouvrables par mois**, la durée totale du congé est de **30 jours ouvrables** (sauf conditions particulières d'absence).

Pour la détermination du droit aux congés annuels, sont exclues les périodes de suspension du contrat de travail, (sauf dispositions légales ou réglementaires en disposant autrement).

Ces règles sont rappelées sans préjudice des congés supplémentaires auxquels ont droit les salariés en application du Code du travail et des Accords Collectifs.

#### 2.2 Périodes de prise des Congés Payés

Les périodes de prise de CP sont organisées de manière à tenir compte des périodes de vacances scolaires et des différentes périodes d'activité. Elles sont découpées en trois périodes :

- Période N°1 : Mai- Juin – Juillet – Août – Septembre – Octobre (congé principal)
- Période N°2 : Novembre – Décembre – Janvier – Février
- Période N°3 : Mars – Avril – Mai

Les CP acquis du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 mai 2026 doivent être soldés au plus tard au 31 mai 2027.

Au 31 mai 2027, le salarié qui n'a pas planifié la totalité de ses congés acquis au cours de l'exercice antérieur, en perd le bénéfice (il ne peut prétendre ni à leur report, ni au versement d'une indemnité compensatrice) sauf autorisation écrite du service Ressources Humaines après avis du Chef de Service motivée par l'intérêt du service ou des circonstances exceptionnelles (ex : maladie...).

##### 2.2.1 Prise du congé principal (du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2026)

Le salarié doit au moins prendre **12 jours ouvrables continus et au maximum 24 jours au cours de la période légale du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 31 octobre 2026**.

Afin de pouvoir permettre à un maximum de salariés de prendre des congés durant la période estivale (juillet 2026 et août 2026), le congé principal de chaque salarié sera au **maximum de trois semaines consécutives (18 jours ouvrables)**, sauf appréciation de l'employeur.

Sauf cas particuliers, les jours restants dus de CP doivent être pris au maximum en 2 fois sur la période du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 31 mai 2027.

### **2.2.2 Fractionnement du congé principal**

A condition que le salarié ait au moins posé 12 jours ouvrables continus de congés durant la période légale, lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 31 octobre 2026 est :

- Au moins égal à 12 jours ouvrables (hors 5<sup>ème</sup> semaine), le salarié a droit à 3 jours ouvrables de congés supplémentaires ;
- Au moins égal à 6 jours ouvrables (hors 5<sup>ème</sup> semaine), le salarié a droit à 2 jours ouvrables de congés supplémentaires ;
- Compris entre 3 et 5 jours ouvrables (hors 5<sup>ème</sup> semaine), le salarié a droit à 1 jour ouvrable de congé supplémentaire.

Les dates de pose de CP ouvrant droit aux jours de fractionnement doivent être comprises entre le 1<sup>er</sup> novembre 2026 et le 30 avril 2027.

Ces congés sont obligatoirement accolés à la prise de congés qui y donnent droit.

### **2.2.3 Attribution d'une bonification**

Une bonification est attribuée lorsque la prise de congés est en dehors de la période principale (exclusivement réservée aux salariés non-Cadres).

Ainsi toute prise de 6 jours ouvrables consécutifs pendant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2026 au 30 avril 2027, hors congés scolaires, donne droit à un jour de bonification. Le jour de bonification est automatiquement accolé aux congés qui y donnent droit (hors 5<sup>ème</sup> semaine).

### **2.2.4 Congés d'ancienneté**

En application des dispositions conventionnelles en vigueur au sein de l'Etablissement, il est accordé au personnel justifiant de plus de cinq ans ininterrompus d'ancienneté, deux jours de congés payés supplémentaires par an (les « Congés d'Ancienneté »).

### **2.2.5 Délai de prévenance**

Afin d'assurer une meilleure gestion de l'absence des salariés en période de congés payés, les salariés doivent avoir posé leurs congés via les e-Services, ou par écrit pour les salariés non concernés, au moins 2 mois avant la date effective de départ en congé.

### **2.2.6 Possibilité de cumuler des Congés Payés sur plusieurs années**

A titre dérogatoire, les salariés étrangers ou originaires des DOM-TOM ont la possibilité, avec l'accord de l'employeur, de regrouper leurs Congés Payés sous réserve de prendre au moins 12 jours sur la période du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 31 octobre 2026, soit un cumul de 48 jours ouvrables maximum pour la seconde année de cumul.

Le salarié doit faire sa demande par écrit auprès du service RH et en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

### **2.2.7 Décompte des Congés Payés**

Le décompte des Congés Payés s'effectue suivant la règle des 6/7<sup>ème</sup>. Cela signifie, par exemple, que pour sept jours de congés, le compteur « CP » est réduit de 6 jours.

Lorsque la période de congés comprend un jour férié, la règle des 6/7<sup>ème</sup> est appliquée sur toute la période puis un jour est déduit pour chaque jour férié compris dans la période.

Pour les salariés travaillant en horaires administratifs, si le départ en congés s'effectue un vendredi soir, le premier samedi n'est pas décompté des CP.

Pour les salariés travaillant en cycle, la période de congés doit commencer après un repos et finir sur un repos.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du titre 5 de l'accord relatif à l'Organisation du Temps de Travail du 13 mars 2015, il est accordé la possibilité de poser 2 jours de Congés Payés isolés par année civile soit deux fois un jour isolé ou une fois deux jours de congés consécutifs ou séparés par un repos. Ces deux jours ne peuvent en aucun cas entraîner un nombre de jours d'absence consécutifs, quelle que soit leur nature, supérieur à 4.

### 2.3 Gestion des Congés Payés

Les feuilles de souhaits, pour chaque période de CP définies à l'article 2.2, sont remises dans les services et à disposition au service RH.

Elles doivent être signées par les salariés et transmises à leur service qui fera mention de la date de réception avant les dates butoirs fixées ci-après :

Période	Date de remise des souhaits par le salarié	Date transmission réception hiérarchie	Date de validation du planning définitif au plus tard
N° 1 : 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre 2026	6 février 2026 au plus tard	06 mars 2026	23 mars 2026
N°2 : 1 <sup>er</sup> novembre 2026 au 28 février 2027	26 juin 2026 au plus tard	04 septembre 2026	25 septembre 2026
N°3 : 1 <sup>er</sup> mars 2027 au 31 mai 2027 (solde)	13 novembre 2026 au plus tard	11 décembre 2026	08 janvier 2027

Une fois les souhaits exprimés et avant la date de validation, le chef de service peut être amené à demander au salarié de modifier ses souhaits.

### 2.4 Les critères d'ordre des départs

Si l'ensemble des souhaits des salariés ne permettent pas de parvenir à une planification des absences en adéquation avec l'activité, l'employeur détermine l'ordre de départ en fonction de :

#### 1/ LA SITUATION FAMILIALE

Parent d'enfant(s), isolés, garde alternée	3 points
Parent d'enfant mineur à charge (de 0 à 16 ans)	2 points par enfant (dans la limite de 6 points)
Couple marié, pacsé, ou vivant en concubinage (sous réserve de la production des justificatifs)	1 point
Présence au foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie.	1 point

## **2 / L'ANCIENNETE**

Ancienneté	1 point par année d'ancienneté (dans la limite de 3 points)
------------	---

## **3 / DES DATES DE CONGES PRIS L'ANNEE PRECEDENTE**

Plus précisément, pour l'application de ce critère, l'ordre des priorités se calcule par point comme ci-dessous indiqué :

DATES CONGES ANNEE 2026

Du 1 <sup>er</sup> au 05 janvier	0 point
Du 06 janvier au 11 février	1 point
Du 12 février au 25 février	0 point
Du 26 février au 7 avril	1 point
Du 08 avril au 27 avril	0 point
Du 28 avril au 07 juillet	1 point
Du 08 juillet au 31 août	0 point
Du 01 septembre au 20 octobre	1 point
Du 21 octobre au 02 novembre	0 point
Du 03 novembre au 19 décembre	1 point
Du 20 décembre au 31 décembre	0 point

En cas d'égalité de points, **la date de remise des souhaits avant les dates butoirs** (telles que définies à l'article 2.3) sera le critère de départage.

L'ordre et les dates de départ fixés ne peuvent être modifiés dans **le délai d'un mois précédant la date prévue du départ qu'en cas de circonstances exceptionnelles.**

**ANNEXE :**

**1/ SCHEMA RECAPITULATIF**

